

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 95 (1944)
Heft: 9-10

Artikel: Le Risoud
Autor: Aubert, S.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784893>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

chez nous que peu d'écho. Et pourtant, nous avons tous la certitude de dépendre les uns des autres. Un contact doit être maintenu et développé pour une cause commune servant à la fois nos intérêts et ceux du pays.

Ch. Gut.

Le Risoud

Cette magnifique forêt de montagne d'une superficie de 2200 ha., qui sur une longueur de 15 km., marque la limite entre la Vallée de Joux et la France (département du Doubs), a longtemps occupé non seulement les forestiers mais encore les pouvoirs publics, politiques et judiciaires. Actuellement, son statut étant devenu définitif, on en parle moins; aussi il me paraît utile de lui consacrer quelques lignes dans ce périodique, destinées avant tout aux jeunes générations de sylviculteurs qui, en ce qui la concerne, sont moins au courant que les anciennes.

D'abord, les uns écrivent Risoud, les autres Risoux. Puis, l'origine du terme est totalement inconnue. D'érudits étymologistes prétendent qu'il dérive du mot allemand *rieseln* (ruisseler) et signifierait : le lieu où il y a des pierres qui roulent. Une telle explication est de la pure fantaisie, car nulle part dans la forêt la pente n'est assez forte pour que des pierres puissent s'en détacher et rouler. Du reste, dans le Risoud, des pierres à l'état libre, on n'en trouve guère, car partout le sous-sol est constitué par les bancs compacts du Jurassique supérieur, sur lesquels les agents d'érosion n'ont que très peu d'action.

Le mot Risoud a de proches parents, ainsi le Risol, forêt propriété de l'Etat français qui jouxte notre Risoud sur une certaine longueur; Risel, sommité secondaire de la chaîne du Mont-Tendre. En France, plus d'une localité s'appelle la Rizouse. Ces divers termes ont évidemment une origine commune qui implique une signification déterminée, mais laquelle ? Mystère pour le moment !

L'origine de la forêt du Risoud doit être cherchée dans la décision du gouvernement bernois, datant de 1646, qu'un auteur résume en ces termes : « Que pour des motifs de stratégie militaire et pour faciliter la défense du Pays de Vaud, il serait laissé une bande de terrain boisé sur toute la limite de la Franche-Comté ». C'est donc à l'initiative et à la prévoyance de LL. EE. de Berne que nous sommes redevables de l'existence de ce magnifique Risoud qui fait l'admiration des sylviculteurs et des botanistes et qui, par la qualité supérieure de ses bois, contribue à alimenter dans une large mesure les recettes de l'Etat de Vaud et des communes de la Vallée de Joux.

A partir du moment de cette décision du gouvernement de LL. EE., la région boisée, qui est devenue avec le temps le Risoud actuel, a passé par des péripéties diverses. Il faut faire appel à l'histoire pour

se représenter ce qu'il est advenu d'elle depuis ces temps lointains jusqu'au jour où elle a acquis son statut actuel.

Lorsqu'ils possédaient le Pays de Vaud, la Vallée de Joux comprise, les comtes de Savoie, dans le but de favoriser la colonisation dans cette partie de leur domaine, instituèrent en faveur des habitants le droit d'usage des forêts, dit le *bocherage*, selon lequel ils pouvaient disposer à leur gré du bois produit par la forêt.

Devenus maîtres du Pays de Vaud, les Bernois confirmèrent l'édit des comtes de Savoie. En 1543, un acte de LL. EE. abergea, c'est-à-dire accorda à la commune du Lieu (la seule existant alors à la Vallée de Joux) le versant ouest de la vallée, de la sommité du Risoud à l'Orbe.

Plus tard, des difficultés survinrent et, à la suite de longs procès, le Sénat de Berne déclara que la forêt du Risoud n'était pas comprise dans l'abergement de 1543 et le sol propriété de Berne. Toutefois il confirma le droit d'usage en faveur des habitants.

En 1803, le Risoud devint la propriété de l'Etat de Vaud. De plus en plus, le droit d'usage donnait lieu à des abus. Aussi en 1858, une convention fut passée entre l'Etat et les usagers, soit les habitants de la Vallée de Joux, dont l'essentiel peut se résumer comme suit : les deux parties intéressées, l'Etat d'un côté, les usagers de l'autre, jouiront chacune de la demie du revenu annuel de la forêt; l'Etat continuant à être chargé de la surveillance, de l'administration, de l'amélioration, etc. de la forêt. La convention était ainsi tout à l'avantage des usagers, toutes les dépenses occasionnées par les tâches précitées incombant à l'Etat. Mais il y était prévu que, dans le cas où celui-ci viendrait à user de son droit de racheter les servitudes qui grèvent sa propriété, les usagers se réservent d'opter entre le rachat en argent et le cantonnement et, s'ils choisissent ce dernier mode, le cantonnement qui leur sera remis en extinction de leurs droits, ne pourra en étendue et en valeur, pas être inférieur au tiers de la partie aujourd'hui grevée du Risoud.

En 1897, l'Etat fit usage de son droit de rachat et, après des péripéties mouvementées, les communes de la Vallée représentant les usagers obtinrent un cantonnement dont la surface et la valeur sont un peu supérieures au tiers de celles de la forêt.

A la suite de cet arrangement qui intervint dans les premières années du présent siècle, il y eut donc deux Risoud : celui de l'Etat et celui des Communes (ou plutôt des usagers) qui administrèrent leur propriété en indivision. Après quelques années de ce régime commun, elles décidèrent le partage de leur propriété proportionnellement au nombre de leurs usagers respectifs. Le Risoud intercommunal fut divisé en cinq lots de valeur aussi égale que possible. A la Commune du Chenit il en fut adjugé trois; à celles du Lieu et de l'Abbaye, chacune un.

Ainsi, le statut du Risoud est devenu définitif. Les usagers de chaque commune continuent à jouir du droit d'usage, soit du revenu de la forêt; cependant une part importante de ce dernier entre chaque

année dans la Bourse communale. L'usager doit habiter le territoire de la commune, y être propriétaire d'une maison et y avoir son ménage, autrement dit son « feu ». Actuellement, au Chenit, le droit du Risoud vaut 20 francs et toute personne qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions précitées touche un demi-droit, soit 10 francs. Chaque année, ces valeurs sont déduites du bordereau d'impôts.

La forêt du Risoud est une futaie compacte d'une extraordinaire magnificence, composée d'épicéas et de sapins de taille élancée, pour la plupart dépourvus de branches jusqu'à une grande hauteur et dont maints sujets atteignent l'âge de 300 ans et même plus. Des épicéas « ciergiformes », soit à branches courtes et descendantes embrassant le fût, existent ici et là. L'accroissement est très lent, vu l'infertilité du sol; aussi le bois est-il d'une extrême finesse et régularité de veine. Il est utilisé avec succès pour les travaux de fine menuiserie, la boissellerie, la fabrication des violons. Les fayards sont très abondants, mais toujours dominés par les résineux; les individus tortus, à la silhouette pittoresque ne manquent pas. Nombreux sont les sujets décapités, estropiés par les charges de neige hivernale. Pas rares non plus, les épicéas dont la tige est supportée par des racines aériennes semblables à des échasses, nés sur des souches en état de décomposition avancée et dont les racines sont arrivées au jour, à la suite de la disparition progressive de la matière vermoulue.

Si le sylviculteur est conquis par la beauté majestueuse des peuplements du Risoud, il en est de même du botaniste qui porte ses regards sur la végétation herbacée ou buissonnante. Les fougères, en particulier, atteignent une taille et une magnificence inconnues ailleurs, de même certaines Composées appartenant à la « macroflore ». Puis, certaines stations fraîches, moussues, donnent asile à de minuscules et délicates Orchidées, telles que la listère cordée, mais que l'éclaircie, hélas ! anéantit.

En définitive, le Risoud est une forêt d'une beauté merveilleuse, une des plus belles parmi celles que notre pays a le bonheur de posséder. Des sylviculteurs, des botanistes étrangers qui en avaient entendu parler et qui l'ont parcourue, l'ont jugée plus belle encore que tout ce qu'ils pouvaient s'imaginer. Et tout visiteur, d'où qu'il vienne, est saisi par le charme mystérieux qui émane de ses vertes et denses frondaisons. Aussi, d'instinct, il admire ...

Sam. Aubert.

Une initiative intéressante

Les visiteurs du 25^{me} Comptoir suisse de Lausanne auront sans aucun doute été frappés par un stand du groupe des gazogènes. Ce stand, bien que modeste, attirait les regards par une installation de transport, par câble en miniature, qui entraînait dans sa course sans fin divers objets aussi dissemblables que du bois, des briques et même ... une grappe de raisin ! On voulait par là symboliser les mul-